

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

28 novembre 2013

PROPOSITION DE LOI

**modifiant l'article 115 de la loi
du 14 juillet 1994 relative
à l'assurance obligatoire soins de santé
et indemnités en vue de permettre l'exercice
de certaines activités
durant le congé de maternité**

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
N° 1.877**

Documents précédents:

Doc 53 0294/ (S.E. 2010):

001: Proposition de loi de Mme Jadin et consorts.
002: Addendum.
003 et 004: Amendements.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

28 november 2013

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van artikel 115 van de wet
van 14 juli 1994 betreffende de verplichte
verzekering voor geneeskundige verzorging
en uitkeringen, teneinde tijdens
het moederschapsverlof de uitoefening
van bepaalde activiteiten toe te staan**

**ADVIES VAN DE NATIONALE ARBEIDSRAAD
NR. 1.877**

Voorgaande documenten:

Doc 53 0294/ (S.E. 2010):

001: Wetsvoorstel van mevrouw Jadin c.s.
002: Addendum.
003 en 004: Amendementen.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
VB	:	Vlaams Belang
cdH	:	centre démocrate Humaniste
FDF	:	Fédéralistes Démocrates Francophones
LDD	:	Lijst Dedecker
MLD	:	Mouvement pour la Liberté et la Démocratie
INDEP-ONAFH	:	Indépendant-Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications:		Afkortingen bij de nummering van de publicaties:	
DOC 53 0000/000:	Document parlementaire de la 53 ^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 53 0000/000:	Parlementair document van de 53 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Questions et Réponses écrites	QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral	CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV:	Compte Rendu Analytique	CRABV:	Beknopt Verslag
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN:	Séance plénière	PLEN:	Plenum
COM:	Réunion de commission	COM:	Commissievergadering
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants	Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Commandes: Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.lachambre.be courriel : publications@lachambre.be	Bestellingen: Natieplein 2 1008 Brussel Tel. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.dekamer.be e-mail : publicaties@dekamer.be
Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC	De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier

Par lettre du 17 juin 2013, monsieur A. Flahaut, président de la Chambre des représentants, a demandé au Conseil national du Travail, suite au souhait émis par le Comité d'avis pour l'émancipation sociale, de se prononcer sur deux propositions de loi (Doc. Chambre 0294/001 (Jadin et consorts) et Doc. Chambre 2536/001 (Fonck et Schyns)) concernant le cumul d'une indemnité de maternité avec un mandat politique ou une activité de volontariat.

L'examen de ces deux propositions de loi a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 novembre 2013, l'avis unanime suivant.

*
* *

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 17 juin 2013, monsieur A. Flahaut, président de la Chambre des représentants, a demandé au Conseil national du Travail, suite au souhait émis par le Comité d'avis pour l'émancipation sociale, de se prononcer sur deux propositions de loi concernant le cumul d'une indemnité de maternité avec un mandat politique ou une activité de volontariat.

Ces deux propositions de loi ont pour objet de modifier l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice d'un mandat politique et d'une activité de volontariat durant le congé de maternité tout en conservant ou non le bénéfice de l'indemnité de maternité, étant donné que la législation actuellement en vigueur ne le permet pas.

Dans la première proposition de loi, déposée par madame K. Jadin et consorts (Doc. Chambre 53 0294/001), les activités compatibles avec l'octroi d'une indemnité de maternité sont l'exercice d'un mandat politique (de conseillère communale, de conseillère de l'aide sociale et de conseillère provinciale) ainsi que d'une activité de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Dans la deuxième proposition de loi déposée par mesdames C. Fonck et M.-M. Schyns (Doc. Chambre 53 2536/001), les activités compatibles avec l'octroi d'une indemnité de maternité sont l'exercice d'un mandat politique (de conseillère communale, de conseillère de l'aide sociale, de conseillère provinciale, de conseillère d'une zone de police).

Ces deux propositions de loi partent du même principe, à savoir permettre l'exercice d'un mandat politique et/ou d'une activité de volontariat durant le congé de maternité, à la différence que la proposition de loi de mesdames C. Fonck et M.-M. Schyns reprend en plus le mandat de conseillère d'une zone de police, mais pas l'activité de volontariat.

Bij brief van 17 juni 2013 heeft de heer A. FLAHAUT, voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers, op verzoek van het Adviescomité voor de maatschappelijke emancipatie het advies van de Nationale Arbeidsraad ingewonnen over twee wetsvoorstellen (Kamer, Doc. 0294/002 (Jadin) en Kamer, Doc. 2536/001 (Fonck en Schyns)) inzake de cumulatie van een moederschapsuitkering met een politiek mandaat of vrijwilligerswerk.

De bespreking van deze twee wetsvoorstellen werd toevertrouwd aan de commissie Individuele Arbeidsverhoudingen.

Op verslag van die commissie, heeft de Raad op 26 november 2013, het navolgend unaniem advies uitgebracht.

*
* *

I. ONDERWERP EN DRAAGWIJDTE VAN DE ADVIES-AANVRAAG

Bij brief van 17 juni 2013 heeft de heer A. FLAHAUT, voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers, op verzoek van het Adviescomité voor de maatschappelijke emancipatie, het advies van de Nationale Arbeidsraad ingewonnen over twee wetsvoorstellen inzake de cumulatie van een moederschapsuitkering met een politiek mandaat of vrijwilligerswerk.

De twee wetsvoorstellen wijzigen artikel 115 van de wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, teneinde tijdens het moederschapsverlof de uitoefening van het politiek mandaat en vrijwilligerswerk toe te staan, al dan niet met behoud van de moederschapsuitkering aangezien de huidige vigerende wetgeving dit niet toelaat.

In het eerste wetsvoorstel van mevrouw K. JADIN (Kamer DOC 53 0294/001) worden geacht met de toekenning van een moederschapsuitkering verenigbaar te zijn, de uitoefening van een politiek mandaat (gemeenteraadslid, lid van een raad voor maatschappelijk welzijn, provincieraadslid) en vrijwilligerswerk als bedoeld in de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers.

In het tweede wetsvoorstel van de dames C. FONCK en M.-M. SCHYNS (Kamer DOC 53 2536/001) wordt geacht met de toekenning van een moederschapsuitkering verenigbaar te zijn, de uitoefening van een politiek mandaat (gemeenteraadslid, lid van een raad voor maatschappelijk welzijn, provincieraadslid, raadslid van een politieke zone).

Beide wetsvoorstellen vertrekken vanuit hetzelfde principe om moederschapsverlof in cumulatie met een politiek mandaat en/of vrijwilligerswerk toe te laten met dat verschil, dat in het wetsvoorstel van de dames C. FONCK en M.-M. SCHYNS, bijkomend het mandaat van politieraadslid wordt gevat, maar niet het vrijwilligerswerk.

En outre, cette dernière proposition de loi impose également une restriction supplémentaire, en ce sens qu'il est exclu de percevoir des indemnités pour le mandat en question. Cette restriction supplémentaire est motivée par le fait qu'une indemnité de maternité doit être considérée comme étant un revenu de remplacement qui empêche la perception d'une rémunération supplémentaire.

Au cours de ses travaux, le Conseil a constaté que des auditions ont eu lieu à ce sujet les 12 juin, 26 juin et 10 juillet 2013 au Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre des représentants. La Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Conseil supérieur des volontaires y ont été entendus. Par ailleurs, il note que les travaux du Comité d'avis sont terminés.

Le Conseil a appris que le Bureau du Conseil supérieur pour l'égalité des chances a émis, le 8 novembre 2013, l'avis n° 138.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil constate que les propositions de loi portent sur la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et n'abordent pas les aspects de droit du travail. Par conséquent, il se prononce uniquement dans le présent avis sur l'octroi ou non d'une indemnité de maternité lorsque la mère choisit de cumuler le congé de maternité avec un mandat politique ou une activité de volontariat.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'il n'y a pas de dispositions du droit du travail qui interdisent l'exercice d'un mandat politique ou d'une activité de volontariat après l'accouchement de la travailleuse. Toutefois, l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 prévoit que la travailleuse ne peut effectuer aucun travail pendant la période obligatoire de repos de maternité.

En ce qui concerne le cumul d'un mandat politique ou d'une activité de volontariat avec une indemnité de maternité, le Conseil a suivi la logique habituellement adoptée dans la sécurité sociale en ce qui concerne le non-cumul d'une allocation de remplacement avec une activité. En effet, une allocation de remplacement sert à compenser le manque de revenus qui résulte du fait de ne pas pouvoir exercer une activité professionnelle.

L'octroi d'une allocation de remplacement pendant le repos de maternité a pour but de permettre la réalisation des objectifs à la base du congé de maternité pour la mère ayant accouché, à savoir faire en sorte que l'accueil de l'enfant au sein de la famille se passe bien. La première période d'attachement, au cours de laquelle les parents apprennent à connaître l'enfant et ses besoins, est essentielle pour la suite du développement de l'enfant. Le congé de maternité

Bovendien wordt er in het laatstgenoemde wetsvoorstel ook een bijkomende beperking opgelegd, in de zin van een uitsluiting van vergoedingen voor het mandaat in kwestie. Deze bijkomende beperking vertrekt vanuit de redenering dat een moederschapsuitkering beschouwd moet worden als een vervangingsinkomen dat de inning van een bijkomende bezoldiging in de weg staat.

Tijdens de werkzaamheden heeft de Raad vastgesteld dat er hoorzittingen hebben plaatsgevonden op 12 juni, 26 juni en 10 juli 2013 in het Adviescomité voor de maatschappelijke emancipatie in de Kamer van volksvertegenwoordigers over het bovengenoemde onderwerp. Tijdens de hoorzittingen werd de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten vzw, het Instituut voor gelijkheid van Vrouwen en Mannen en de Hoge Raad voor Vrijwilligers gehoord. Bovendien constateert hij dat de werkzaamheden in het Adviescomité zijn afgerond.

De Raad heeft vastgesteld dat het bureau van de Hoge Raad voor Gelijkheid van Kansen het advies nr. 138, van 8 november 2013, heeft uitgebracht.

II. STANDPUNT VAN DE RAAD

A. Algemene beschouwingen

De Raad stelt vast dat de wetsvoorstellen betrekking hebben op de wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen en niet ingaan op de arbeidsrechtelijke aspecten. Bijgevolg spreekt de Raad zich in onderhavig advies enkel uit over het al dan niet toekennen van een moederschapsuitkering bij de keuze van de moeder om het moederschapsverlof te cumuleren met een politiek mandaat of vrijwilligerswerk.

Vooreerst constateert de Raad dat er geen arbeidsrechtelijke bepalingen bestaan die de uitoefening van een politiek mandaat of vrijwilligerswerk na de bevalling van de werkneemster verbieden. Wel is het zo dat artikel 39, van de wet van 16 maart 1971, voorziet in een verbod om arbeid te verrichten door de werkneemster gedurende de verplichte periode van moederschapsrust.

Met betrekking tot de cumul van een politiek mandaat of vrijwilligerswerk met een moederschapsuitkering, is de Raad vertrokken van de logica die gewoonlijk gehanteerd wordt in de sociale zekerheid wat betreft de niet-cumul van een vervangingsuitkering met een activiteit. Een vervangingsuitkering dient immers om het gebrek aan inkomen te compenseren dat voortvloeit uit het niet kunnen uitoefenen van een beroepsactiviteit.

De toekenning van een vervangingsuitkering tijdens de moederschapsrust heeft als doel om de onderliggende finaliteiten van het moederschapsverlof voor de bevallen moeder mogelijk te maken, namelijk om het onthaal van het kind in het gezin goed te laten verlopen. De eerste periode van hechting, waarbij de ouders het kind en zijn verlangens leren kennen, is onontbeerlijk voor de verdere ontwikkeling van het kind. Tevens wenst het moederschapsverlof ook tegemoet te komen

visé également à tenir compte des changements physiologiques qu'une femme subit durant la période prénatale et à permettre la récupération physique et psychique de la mère après l'accouchement.

Dans ce sens, le Conseil rappelle son avis n° 1.668 du 4 février 2009, dans lequel il a formulé la remarque de principe que le repos d'accouchement est justifié par des raisons physiologiques reconnues dans différents instruments internationaux.

Pendant la période obligatoire de repos de maternité, la mère est supposée ne pas pouvoir exercer d'activité professionnelle, en conséquence de quoi elle bénéficie d'une indemnité. Pendant la période facultative de repos de maternité, elle reconnaît elle-même, en sollicitant une indemnité, se trouver dans une situation où il est encore nécessaire d'accorder la priorité à la récupération physique et à l'accueil de l'enfant, ce qui ne permet pas encore de poursuivre les activités.

En conséquence, le Conseil juge que la réglementation existante en matière de non-cumul est justifiée. Il constate par ailleurs qu'il y a peu de problèmes dans la pratique. La réglementation existante n'exige pas des travailleuses qui viennent d'accoucher qu'elles arrêtent toutes leurs activités de loisirs.

B. Position du Conseil

Le Conseil a examiné avec beaucoup d'attention les propositions de loi soumises pour avis.

Afin de se prononcer en connaissance de cause, il a pu bénéficier de l'expertise très précieuse des représentants du service des indemnités de l'INAMI, dont il a souhaité joindre la note au présent avis.

Le Conseil s'associe à cette position de l'INAMI et souhaite encore souligner les points suivants en ce qui concerne les deux propositions de loi soumises pour avis.

1. Le Conseil relève tout d'abord que, dans la législation actuelle, l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, vise à n'octroyer des indemnités de maternité qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité, cette notion devant être entendue au sens large, tant dans le cadre de cet article que dans le cadre de l'incapacité de travail, en ce qu'elle vise des activités rémunérées ou non rémunérées.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de la travailleuse de cesser toute activité requise dans le cadre de l'article 115 de la loi précitée, trouve sa raison d'être à plusieurs niveaux. Celle-ci se justifie d'une part par la nature de la prestation accordée, à savoir l'indemnité de maternité qui constitue un revenu de remplacement. Elle s'explique d'autre part par la double finalité de repos complet de la mère et d'accueil de l'enfant qui est poursuivie par la mesure,

aan de fysiologische veranderingen die een vrouw ondergaat in de periode voor de bevalling en te voorzien in de fysieke en psychische recuperatie van de moeder na de bevalling.

In die zin herinnert de Raad aan zijn advies nr.1668, van 4 februari 2009, waarin hij de principeopmerking heeft gemaakt dat het beginsel van de bevallingsrust, wordt gerechtvaardigd door lichamelijke redenen die in verschillende internationale instrumenten worden erkend.

Tijdens de verplichte periode van moederschapsrust, wordt de moeder verondersteld geen beroepsarbeid te kunnen uitoefenen, waardoor zij een uitkering toegekend krijgt. Tijdens de facultatieve periode van moederschapsrust erkent zij door het aanvragen van een uitkering zelf zich in een situatie te bevinden waarbij er prioritair nog aandacht nodig is voor de fysieke recuperatie en voor het onthaal van het kind waardoor de activiteiten nog niet verder gezet kunnen worden.

Gelet hierop is de Raad van oordeel dat de bestaande reglementering inzake niet-cumul verantwoord is. Bovendien stelt hij vast dat er zich weinig problemen in de praktijk stellen. De bestaande reglementering vereist niet van pas bevallen werknemers dat zij al hun vrijetijdsactiviteiten stopzetten.

B. Standpunt van de Raad

De Raad heeft de voorgelegde wetsvoorstellen met bijzondere aandacht onderzocht.

Om zich hierover met kennis van zaken uit te spreken, heeft hij deskundige toelichting gekregen van de vertegenwoordigers van de dienst Uitkeringen van het RIZIV (de desbetreffende nota is als bijlage bij dit advies gevoegd).

De Raad sluit zich aan bij dit standpunt van het RIZIV en wil met betrekking tot de twee voorgelegde wetsvoorstellen nog de volgende punten benadrukken, namelijk:

1. De Raad merkt op dat in de huidige wetgeving, volgens artikel 115 van de wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, de moederschapsuitkeringen enkel kunnen worden toegekend op voorwaarde dat de gerechtigde alle werkzaamheid heeft onderbroken; dat begrip moet zowel in het kader van dit artikel als in het kader van de arbeidsongeschiktheid in ruime zin worden begrepen, d.w.z. dat het om bezoldigde en niet bezoldigde activiteiten gaat.

De Raad wijst erop dat de verplichting voor de werknemer om ingevolge artikel 115 van de voornoemde wet alle werkzaamheid te onderbreken haar bestaansreden vindt op verschillende niveaus. Die verplichting is eensdeels gerechtvaardigd door de aard van de toegekende prestatie, namelijk de moederschapsuitkering, die een vervangingsinkomen is. Anderdeels is die verplichting te verklaren door het dubbele doel van de maatregel, namelijk volledige rust van de moeder

double finalité que la travailleuse reconnaît implicitement se voir appliquer lorsque celle-ci fait appel à des indemnités de remplacement de revenus.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il s'est prononcé d'initiative dans son avis n° 1.668 du 4 février 2009 à l'encontre d'une réglementation de conversion des deux dernières semaines du congé de maternité facultatif en période de travail à temps réduit. Il a, dans cet avis, formulé la position de principe selon laquelle de telles mesures portent atteinte au principe du repos d'accouchement qui est justifié par des raisons physiologiques reconnues dans différents instruments internationaux.

Il considère que même si aucune réglementation similaire n'est prévue pour les travailleuses qui exercent une activité de volontariat ou un mandat politique, la même logique de protection de la maternité trouve malgré tout à s'appliquer.

a. Le Conseil souligne à cet égard que l'exercice d'un mandat politique peut être considéré comme une activité au sens de l'article 115 de la loi précitée et que, comme le relève l'INAMI dans sa note jointe en annexe, l'exercice d'une telle activité n'est pas autorisé pendant une période de repos de maternité.

Il relève en effet que les activités de nature politique peuvent recouvrir des situations de caractère et d'intensité très variés.

Il estime dès lors que l'adaptation de l'article 115 telle que suggérée n'est pas souhaitable dès lors qu'elle risquerait de générer des traitements différenciés, voire discriminatoires.

b. Le Conseil considère par ailleurs que cette même logique de protection de la maternité trouve aussi à s'appliquer pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de volontariat. Certaines activités bénévoles régulières pourraient en effet s'exercer dans des conditions analogues à un travail salarié, comportant des risques tant pour la mère que pour l'enfant.

Cela étant, ni le Conseil, ni l'INAMI comme il résulte de sa note jointe en annexe, n'ont connaissance de contentieux qui naîtraient d'une interprétation extrême de la notion de cessation d'activités dans le cadre d'activités de loisirs ou de cas où de telles activités de loisirs compromettraient la double finalité du congé de maternité.

c. Le Conseil relève en outre que les règles applicables à un travailleur reconnu incapable de travailler et qui souhaite exercer une activité au cours de son incapacité de travail ou qui en a déjà entamé une, sont spécifiques au régime d'incapacité de travail (article 100 de la loi de 1994).

Le Conseil estime à cet égard d'une part que la procédure de déclaration d'une activité bénévole ou d'autorisation d'une activité rémunérée par le médecin conseil, prévues dans le cadre du régime d'incapacité de travail ne peuvent s'appliquer à la travailleuse en repos de maternité, étant donné que

en opvang van het kind, welk doel de werkneemster impliciet op haar toegepast wil zien wanneer zij een beroep doet op inkomensvervangende uitkeringen.

De Raad herinnert eraan dat hij zich in zijn advies nr. 1.668 van 4 februari 2009 uit eigen beweging heeft uitgesproken tegen een omzetting van de laatste twee weken van het facultatieve moederschapsverlof in een arbeidsperiode met verminderde arbeidsduur. Hij heeft in dat advies het beginselstandpunt ingenomen dat dergelijke maatregelen afbreuk doen aan het beginsel van de bevallingsrust, dat wordt gerechtvaardigd door lichamelijke redenen die in verschillende internationale instrumenten worden erkend.

Hij vindt dat dezelfde logica inzake moederschapsbescherming moet worden gevolgd voor de werkneemsters die vrijwilligerswerk verrichten of een politiek mandaat uitoefenen, ook al is er voor hen niet in een soortgelijke regelgeving voorzien.

a. De Raad wijst er dienaangaande op dat de uitoefening van een politiek mandaat kan worden beschouwd als een werkzaamheid in de zin van artikel 115 van de voornoemde wet en dat, zoals het RIZIV in de bijgevoegde nota opmerkt, de uitoefening van een dergelijke werkzaamheid niet is toegestaan tijdens een periode van moederschapsrust.

Hij merkt immers op dat het bij politieke activiteiten kan gaan om zeer uiteenlopende situaties wat de aard en de intensiteit ervan betreft.

Hij vindt dan ook dat de voorgestelde aanpassing van artikel 115 niet wenselijk is, omdat ze aanleiding kan geven tot verschillende, ja zelfs discriminerende behandelingen.

b. De Raad merkt verder op dat diezelfde logica inzake moederschapsbescherming ook moet gelden voor het verrichten van vrijwilligerswerk. Soms kan immers regelmatig vrijwilligerswerk worden verricht in soortgelijke omstandigheden als bezoldigde arbeid, met risico's zowel voor de moeder als voor het kind.

Noch de Raad, noch het RIZIV, zoals blijkt uit de bijgevoegde nota, is op de hoogte van geschillen die zouden ontstaan door een extreme interpretatie van het begrip "stopzetting van een werkzaamheid" in het kader van vrijetijdsactiviteiten of gevallen waarin dergelijke vrijetijdsactiviteiten het dubbele doel van het moederschapsverlof in het gedrang zouden brengen.

c. De Raad wijst er bovendien op dat de regels die gelden voor een werknemer die als arbeidsongeschikt wordt erkend en die tijdens zijn arbeidsongeschiktheid een activiteit wil verrichten of er al mee begonnen is eigen zijn aan de arbeidsongeschiktheidsregeling (artikel 100, § 1 van de wet van 1994).

De Raad vindt dat de procedure voor de aangifte van vrijwilligerswerk of de toelating van een bezoldigde activiteit door de adviserend geneesheer, zoals bepaald in het kader van de arbeidsongeschiktheidsregeling, niet van toepassing kan zijn op de werkneemster in moederschapsrust, omdat het

la période de repos de maternité constitue une période de protection distincte de la période d'incapacité de travail, ces périodes étant toutes deux régies par des règles propres et ne poursuivant pas le même double objectif de repos de la mère et d'accueil de l'enfant.

D'autre part, il considère également qu'une telle orientation ne serait pas opportune puisqu'il n'appartient pas à un médecin conseil de se prononcer sur la poursuite d'une activité politique.

2. De plus, le Conseil rappelle que les propositions de loi concernent uniquement la législation sur l'assurance maladie et soins de santé et qu'aucune réglementation de travail n'impose à la travailleuse d'interrompre ses activités bénévoles et ses activités politiques pendant sa période de maternité.

Le Conseil estime cependant que si une travailleuse souhaite bénéficier d'indemnités de remplacement de revenus octroyées dans le cadre de la législation assurance maladie invalidité, celle-ci reconnaît implicitement que les justifications physiologiques et d'accueil de l'enfant sur lesquelles se fonde cette législation s'appliquent à elle et qu'en conséquence, elle ne peut poursuivre ses activités.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que la réglementation existante est justifiée et que l'adaptation de l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 telle que suggérée par les deux propositions de loi dont saisine n'est pas opportune.

Il ne peut dès lors marquer son approbation à l'égard des propositions de loi qu'il a examinées et plaide pour qu'une solution soit trouvée au travers d'autres canaux que celui suggéré par les propositions de loi dont saisine.

Le secrétaire,

J-P DELCROIX

Le président,

P. WINDEY

tijdvak van moederschapsrust een andere beschermingsperiode is dan de arbeidsongeschiktheidsperiode; voor die beide perioden, die niet hetzelfde dubbele doel van moederschapsrust en opvang van het kind nastreven, gelden eigen regels.

Dat zou volgens hem evenmin geraden zijn, omdat het niet aan de adviserend geneesheer toekomt om zich uit te spreken over de voortzetting van een politieke activiteit.

2. Verder herinnert de Raad eraan dat de wetsvoorstellen alleen betrekking hebben op de wetgeving inzake ziekte- en gezondheidszorgverzekering, en dat geen enkele arbeidsreggeving de werkneemster verplicht haar vrijwilligerswerk of politieke activiteiten tijdens de moederschapsperiode stop te zetten.

De Raad vindt evenwel dat een werkneemster die inkomensvervangende uitkeringen in het kader van de wetgeving inzake ziekte- en invaliditeitsverzekering wil krijgen impliciet erkent dat de rechtvaardiging inzake fysieke toestand en opvang van het kind, waarop die wetgeving gebaseerd is, op haar van toepassing is en dat zij haar activiteiten bijgevolg niet kan voortzetten.

Gelet op al die beschouwingen is de Raad van oordeel dat de huidige regelgeving gerechtvaardigd is en dat een aanpassing van artikel 115 van de wet van 14 juli 1994, zoals opgenomen in de twee voorgelegde wetsvoorstellen, niet wenselijk is.

Hij kan dan ook niet instemmen met de wetsvoorstellen die hij heeft onderzocht en pleit voor een oplossing via andere kanalen dan wat in de voorgelegde wetsvoorstellen is aangegeven.

De secretaris,

J-P DELCROIX

De voorzitter,

P. WINDEY

ANNEXE

BIJLAGE

INAMI
Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

Monsieur Jean-Paul Delcroix
Secrétaire
Conseil National du Travail
Avenue de la Joyeuse entrée, 17-21
1040 Bruxelles

SERVICE DES INDEMNITES
Réglementation

Correspondant : Clara ARBESU
Attaché
Tél.: 02 739 76 80 **Fax** : 02 739 76 96
E-mail : claramaria.arbesu@inami.fgov.be
Nos références : 221/CA/240/15873

Votre courrier du : 18 septembre 2013
Vos références :
Bruxelles,

Objet : l'exercice d'un mandat politique – indemnités de maternité – travail de volontariat

Monsieur le Secrétaire,

Comme suite à votre courrier visé sous rubrique, nous pouvons vous communiquer les éléments de réponse suivants.

1. La notion d'«activité» visée par l'assurance maternité

Conformément à l'article 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1997, les périodes de repos de maternité ne peuvent être retenues qu'à la condition que **la titulaire ait cessé tout activité**.

La notion d'«activité» qui y est visée doit être entendue au sens large et ne vise pas uniquement les activités rémunérées. Cela vise tout type d'activités (rémunérées ou non rémunérées).

La condition de cessation de toute activité est également requise dans le cadre de l'incapacité de travail. La Cour de cassation a d'ailleurs déjà défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « activité » au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui définit les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail.

C'est ainsi que, dans son arrêt du 18 mai 1992, la Cour de cassation a défini la notion d'« activité » comme étant « toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie, sans rémunération, à titre d'amis ».

Dans son arrêt du 19 octobre 1992, la Cour précisait encore que toute activité de ce type, même si celle-ci n'est pas effectuée au service d'un employeur, est interdite.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons donc vous confirmer que l'exercice d'un mandat politique constitue bien une activité au sens de l'article 115 de loi coordonnée le 14 juillet 1994

...

Avenue de Tervueren 211 · B-1150 Bruxelles · Tél. : 02 739 71 11 · Fax: 02 739 70 59
Heures d'ouverture : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.
- 1/6

et que l'exercice d'une telle activité n'est pas autorisé pendant une période de repos de maternité.

Concrètement, ceci signifie que si la travailleuse a demandé à bénéficier de son congé de maternité, celle-ci ne pourra pas participer aux travaux du conseil, ni siéger aux séances dudit conseil durant cette période.

Par contre, le seul fait de prêter serment n'est pas de nature à faire obstacle à la prise en considération du repos de maternité. La travailleuse en congé de maternité peut donc prêter serment et demander ensuite son remplacement, pour autant que les législations et réglementations régionales permettent à une mandataire en congé de maternité de se faire remplacer par un suppléant durant la durée de celui-ci.

Il importe d'ailleurs de rappeler l'objectif poursuivi par le législateur et ayant présidé à l'adoption de l'article 115 de la loi coordonnée à savoir que « l'indemnité de maternité constitue un revenu de remplacement destiné à favoriser le repos complet de la mère. En effet, la condition de cessation de toute activité se justifie tant par la nature de la prestation accordée (l'indemnité ou le revenu de remplacement) que par la finalité poursuivie, à savoir la protection de la maternité ». Le législateur a donc voulu favoriser le repos complet de la mère en lui accordant un revenu de remplacement spécifique.

Pour ces mêmes raisons, la notion de « cessation d'activité » durant la période de repos de maternité est également prévue à l'égard des travailleuses indépendantes.

C'est ainsi que dans le cadre du régime d'assurance maternité des travailleuses indépendantes, l'article 93, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, prévoit que la période de maternité constitue une période de huit semaines, ou de neuf semaines en cas de naissance multiple, au cours de laquelle la titulaire **ne peut exercer son activité professionnelle habituelle, ni aucune autre activité professionnelle**.

La condition de « cessation de toute activité » vaut également pour la travailleuse salariée qui exerce une activité indépendante à titre complémentaire.

Ceci signifie que la travailleuse salariée qui a demandé à bénéficier de son congé de maternité, devra également cesser son activité indépendante à titre complémentaire durant toute cette période, pour pouvoir bénéficier des indemnités de maternité dans le régime salariés.

Dans cette dernière situation, cette travailleuse relèvera en principe du régime de l'assurance maternité des travailleuses salariées (elle ne pourra également bénéficier de l'allocation de maternité prévue dans le cadre du régime d'assurance indemnités des travailleuses indépendantes que si elle paie les cotisations prévues pour l'exercice d'une activité indépendante à titre principal et remplit toutes les conditions requises à cet effet).

Pour rappel, la période de repos de maternité des travailleuses indépendantes est plus courte que celle des travailleuses salariées. Les travailleuses indépendantes ont en effet droit à un congé de maternité équivalant à une période de maximum 8 semaines (9 en cas de naissance multiple) dont 3 semaines doivent être prises obligatoirement (la semaine qui précède la date présumée de l'accouchement et les deux premières semaines après l'accouchement). Les cinq autres semaines constituent un repos de maternité facultatif.

Si la travailleuse est également titulaire du droit aux indemnités de maternité dans le régime des travailleurs indépendants, elle ne pourra toutefois cumuler les indemnités à charge des

...

deux régimes. Dans ce cas en effet, les indemnités auxquelles elle peut prétendre dans le régime indépendants seront diminuées des indemnités octroyées dans le régime salarié.

2. L'activité de volontariat dans le cadre de l'assurance indemnités

Dans le cadre de l'assurance indemnités, la personne reconnue incapable de travailler peut exercer un travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour autant que cette activité soit compatible avec son état de santé.

A. Dans le régime des **travailleurs salariés**, l'article 100, §1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précise, à cet effet, que « le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé».

Le travail volontaire visé par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est toute activité exercée sans rétribution ni obligation par une personne physique au profit d'une ou de plusieurs personnes, d'un groupe ou d'une organisation (autre que le cadre familial ou privé) et qui n'est pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. L'organisation doit être une association de fait ou une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Ceci signifie que, pour pouvoir exercer une activité de volontariat durant une période de reconnaissance de l'état d'incapacité de travail (dans le cadre de la procédure visée à l'article 100, §1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée), cette activité doit nécessairement répondre aux critères définis par la loi du 3 juillet 2005 (et cette activité doit être compatible avec l'état de santé de la personne).

Or, l'exercice d'un mandat politique ne constitue pas une activité de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Par conséquent, l'exercice d'un mandat politique n'entre donc pas dans le champ d'application visé à l'article 100, §1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée.

Quant aux démarches à accomplir par la personne reconnue incapable de travailler et qui souhaite exercer une activité de volontariat au cours de son incapacité de travail, ou qui en a déjà entamée une (l'activité volontaire n'étant pas conditionnée par une autorisation préalable), celle-ci doit le communiquer au médecin-conseil de sa mutualité en complétant un formulaire spécifique de « demande de décision au médecin-conseil de la mutualité » (voir copie en pièce jointe).

Dans le cadre de cette « demande de décision », la personne devra préciser la nature et le volume de son activité de volontariat ainsi que les conditions d'exercice de cette activité. Elle communique également les coordonnées de l'Institution auprès de laquelle elle exerce cette activité volontaire.

Le médecin-conseil devra ensuite constater si l'exercice de cette activité est compatible (ou non) avec l'état de santé de la personne, l'objectif poursuivi par cette mesure étant d'éviter une aggravation de l'état de santé de la personne en raison de l'exercice de l'activité de volontariat.

Ainsi, si l'activité répond aux critères de **la loi du 3 juillet 2005** et si le médecin-conseil constate que cette activité est **compatible** avec l'état général de santé de la personne,

...

l'exercice de cette activité ne sera alors pas considéré comme une activité au sens de l'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée et cette activité pourra être exercée par la personne tout en conservant la reconnaissance de son incapacité de travail (l'exercice de cette activité ne met pas fin à l'incapacité de travail).

Quant aux indemnités pour remboursement de frais perçues dans le cadre de ce volontariat, celles-ci peuvent être cumulées avec les indemnités d'incapacité de travail. Toutefois, si les compensations perçues par la personne sont supérieures aux plafonds visés par la loi sur le volontariat, sans que la réalité et le montant de ces frais puissent être prouvés, l'activité ne pourra pas être considérée comme une activité volontaire.

B. Le régime des **travailleurs indépendants** permet également l'exercice d'une activité de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005, durant une période de reconnaissance de l'incapacité de travail. Cette mesure est prévue à l'article 19, alinéa 2 de l'AR du 20.07.1971 précité. Quant aux démarches à accomplir par le travailleur, celles-ci sont identiques à celles explicitées ci-dessus pour le régime des travailleurs salariés (voir point A).

C. Enfin, cette mesure relative au volontariat **peut uniquement être sollicitée par un titulaire reconnu incapable de travailler** au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée (ou des articles 19 et 20 de l'AR indépendants du 20.07.1971).

Or, la **période de repos de maternité ne constitue pas une période d'incapacité de travail** au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée (ou des articles 19 et 20 de l'AR indépendants du 20.07.1971) : le repos de maternité n'est pas considéré comme une incapacité de travail mais comme une période de protection de la maternité distincte de l'incapacité de travail.

3. Cumul des indemnités d'incapacité de travail ou de maternité avec l'exercice d'un mandat politique

3.1. Situation de cumul avec les indemnités d'incapacité de travail

A. Dans le régime des **travailleurs salariés**, la personne reconnue incapable de travailler peut solliciter l'autorisation d'exercer un mandat politique dans le cadre de la procédure de reprise d'un travail adapté **visée à l'article 100, §2 de la loi coordonnée**.

Dans ce cadre légal, une autorisation pourra être donnée par le médecin-conseil de sa mutualité pour autant que la personne conserve, sur le plan médical, une réduction de sa capacité de travail d'au moins 50% et que l'activité soit compatible avec son état de santé.

Quant aux indemnités d'incapacité de travail, elles seront éventuellement réduites en application de la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994. L'indemnité de base est alors diminuée du revenu professionnel (montant brut moins les cotisations sociales à charge du travailleur) à concurrence d'un certain pourcentage fixé par tranche de revenus.

Ceci étant, lorsque le revenu provient de l'exercice d'un mandat de conseiller communal ou d'un mandat de membre d'un CPAS à l'exclusion du mandat de président de conseil, il peut

...

être cumulé (sans déduction) avec l'indemnité journalière d'incapacité de travail, conformément à l'article 230, §1^{er}, alinéa 7 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

Par ailleurs, il y a également lieu de préciser que, dans le cadre de la procédure visée à l'article 100, §2, la personne reconnue incapable de travailler dans le régime des **travailleurs salariés**, peut être autorisée à reprendre une **activité indépendante** (pour autant que les conditions d'ordre médical et de compatibilité avec l'affection en cause soient remplies).

Dans ce cas, la règle de cumul visée à l'article 230 précité s'applique également en cas d'activité (indépendante) autorisée. Pour l'application de cette règle de cumul, il y a lieu de tenir compte des revenus nets imposables découlant de l'activité indépendante (càd après déduction des charges professionnelles déductibles fiscalement) et de multiplier ce montant par 100/80.

B. Dans le régime des **travailleurs indépendants**, la personne reconnue incapable de travailler peut également solliciter l'autorisation d'exercer un mandat politique dans le cadre de la procédure **visée à l'article 23 de l'AR du 20.07.1971**, bien que cette autorisation soit en principe donnée dans un objectif de reclassement (l'article 23 prévoit en effet une obligation de reclassement).

Dans le cadre de cette disposition réglementaire, cette personne peut solliciter l'autorisation du médecin-conseil de sa mutualité en vue d'exercer un mandat politique durant la période de reconnaissance de son incapacité de travail.

Cette autorisation pourra être accordée par le médecin-conseil de sa mutualité pour une durée de 12 mois maximum.

Quant aux indemnités d'incapacité de travail, elles pourront être cumulées durant les 6 premiers mois, avec les revenus issus de l'activité autorisée. A partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'autorisation, les indemnités sont diminuées de 10%.

C. Enfin, tout comme la mesure relative à l'activité de volontariat susvisée, l'autorisation de reprise d'un travail adapté dans le cadre de l'article 100, §2 (ou de l'article 23 AR indépendants) **peut uniquement être sollicitée par un titulaire reconnu incapable de travailler** au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée (ou des articles 19 et 20 AR indépendants).

Or, la **période repos de maternité ne constitue pas une période d'incapacité de travail** au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée (ni au sens de articles 19 et 20 AR indépendants) : le repos de maternité n'est pas considéré comme une incapacité de travail mais comme une période de protection de la maternité distincte de l'incapacité de travail.

3.2. Situation de cumul avec les indemnités de maternité

Outre leur mandat politique, bon nombre de mandataires locaux exercent une autre activité qui leur permet (en fonction de la nature de cette autre activité) de relever du système de la sécurité sociale des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

La période de protection de la maternité est une **période limitée** dans le temps, constituée d'une période de **repos facultatif** (la travailleuse n'est pas tenue de prendre cette période) et d'une **période de repos obligatoire**. Dans le régime salariés, la période de repos prénatal obligatoire couvre la semaine précédant immédiatement la date présumée de l'accouchement et le repos postnatal obligatoire couvre une période de neuf semaines prenant cours le jour de l'accouchement. Ces périodes de repos obligatoire sont couvertes par une interdiction de travailler en droit du travail (article 39 et suivants de la loi la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

...

Les cinq semaines restantes constituent le repos facultatif qui peut être pris avant ou après l'accouchement.

Lorsque la travailleuse demande à bénéficier de son congé de maternité (facultatif), il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, d'exercer pendant ladite période, un mandat politique ou toute autre activité. La période de protection de la maternité constitue en effet une période ininterrompue qui, dans l'état actuel de la législation, ne connaît qu'une seule exception visée à l'article 114, alinéa 6 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Cette disposition prévoit en effet la possibilité pour la travailleuse salariée de prolonger la période de repos de maternité en reprenant une partie de ses activités professionnelles (salariées) dans les conditions visées à l'article 39, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Dans le cadre de cette disposition réglementaire, la travailleuse peut (si elle le demande), dans toutes les situations où elle peut prolonger d'au moins 2 semaines le repos postnatal obligatoire, convertir ces deux dernières semaines de repos postnatal facultatif, en « jours de congé postnatal ».

Cette mesure qui permet à la travailleuse d'alterner des jours de repos et des jours de travail rencontre, d'après nos informations, très peu de cas d'application.

Alors qu'il convient de promouvoir la reprise d'activités dans le cadre de l'incapacité de travail (lorsqu'elle est compatible avec l'état de santé du travailleur), en vue du reclassement professionnel du travailleur ou d'une simple réinsertion socio-professionnelle (par la biais du mécanisme de reprise avec autorisation du médecin-conseil ou via l'accomplissement d'un programme de réadaptation professionnelle), cette question se pose en des termes différents pour le repos de maternité. Nous tenons en effet à rappeler le double objectif poursuivi par cette mesure de protection de la maternité qui est à la fois de permettre le rétablissement physiologique de la mère et l'accueil de l'enfant.

L'exercice d'un mandat de conseiller communal et de conseiller de police ou de conseiller de l'aide sociale recoupe des situations très différentes d'une commune à l'autre (fréquence des réunions, organisations de réunions connexes comme celles des sections) et dans certaines communes, l'exercice de tels mandats nécessite un travail important. Autoriser l'exercice de mandats politiques pendant le repos de maternité serait également de nature à créer des différences de traitement par rapport à d'autres types d'activités.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, nos salutations distinguées.

François Perl

Directeur général

ANNEXE I

**DEMANDE DE DECISION AU MEDECIN-CONSEIL DE LA MUTUALITE
POUR LE TRAVAILLEUR VOLONTAIRE RECONNU INCAPABLE DE
TRAVAILLER au sens de la loi du 03/07/2005 modifié par la loi du
19/07/2006**

NOTE D'INFORMATION VOLONTARIAT

Je souhaite travailler/Je travaille (*) en tant que volontaire pour l'organisation ci-dessous, sur la base des informations fournies par cette organisation:

Nom et prénom du volontaire	
N° de registre national ou de carte SIS	
Adresse	
Tél. et/ou GSM	
e-mail	

Données concernant l'ORGANISATION DE VOLONTARIAT: (un formulaire de demande par organisation)

Nom	
Adresse	
N° de tél.	
e-mail	
Objectif social	

Données sur l'activité pour laquelle je demande la décision du médecin-conseil pour cette organisation :

Période	<input type="checkbox"/> période indéfinie à partir du	<input type="checkbox"/> période connue déjà fixée du au
Important: Nature et volume des activités que j'exerce en tant que volontaire :		